

adopté

SÉNAT

le 18 décembre 1971.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

PROJET DE LOI ORGANIQUE

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

modifiant certaines dispositions du titre II de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires.

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi organique, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

L'article 15 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux condi-

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2054 et 2068 et in-8° 507.
2163, 2165 et in-8° 549.

Sénat : 1^{re} lecture, 48, 75 et in-8° 33 (1971-1972).
2^e lecture, 129 et 137 (1971-1972).

tions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 15.* — Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans :

« 1° les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous une forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;

« 2° les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi que les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés ;

« 3° les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un Etat étranger ;

« 4° les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains

destinés à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente ;

« 5° les sociétés dont plus de la moitié du capital est constitué par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

« Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés. »

.....

Art. 3.

..... Conforme

Art. 4.

Les articles 21 et 22 de l'ordonnance précitée du 24 octobre 1958, ainsi que l'intitulé « Titre III. — Dispositions transitoires » qui précède ces deux articles, sont abrogés et remplacés par les articles 21 et 22 ci-après :

« Art. 21. — Sauf autorisation préalable de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent, les parlementaires ne peuvent prendre en cours de mandat une fonction de direction, d'administration, de sur-

veillance, de conseil permanent ou, d'une manière générale, un emploi rémunéré dans un établissement, une société, une entreprise ou un groupement ayant un objet économique.

« *Art. 22.* — Le parlementaire qui a pris en cours de mandat une fonction ou un emploi visé à l'article précédent sans y avoir été autorisé est invité, par le Bureau de l'Assemblée intéressée, à régulariser sa situation dans le délai de quinze jours. A défaut, le Conseil constitutionnel, à la requête du Bureau de l'Assemblée intéressée, le déclare démissionnaire d'office de son mandat.

« La démission d'office est aussitôt notifiée au président de l'Assemblée intéressée. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité. »

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1971.

Le Président,

Signé : Alain POHER.